

Ancien Hôtel-de-Ville - Place de Rihour

DEMOLITION

Cahier des Charges

Article Premier.- Objet de l'entreprise.-

L'entreprise a pour objet la démolition partielle de l'ancien Hôtel-de-Ville, Place de Rihour. Ces travaux intéresseront les ailes :

Nord-Est (Place de Rihour, rue de la Vieille Comédie); y compris la Salle du Mariage et la Salle du Conseil;

Sud-Est, rue de Fresnes

Sud-Ouest (face à la rue du Palais Rihour)

L'aile Nord-Ouest (Contour de l'Hôtel-de-Ville, partie) sera conservée sauf dans les parties menaçant ruine ou dont la démolition serait décidée par l'Administration au cours des Travaux.

Les travaux seront exécutés conformément au présent cahier des charges ainsi qu'aux trois plans annexés.

Article 2.- Travaux à exécuter.- Les murs, colonnades, colonnes isolées, travaux en maçonnerie ou béton ou en béton armé et en général tous les ouvrages quels qu'ils soient seront abattus ou démolis et arasés jusqu'à 0 m 60 au moins au-dessous du niveau du sol. Les voutes de caves et couvertures d'abris seront démolies exception sera faite pour les voutes des caves servant au chauffage central ou destinées à recevoir le combustible. Pour ces dernières, l'arasement sera fait jusqu'au-dessus du bétonnage, des carrelages ou dessous des parquets. Les caves et abris défoncés seront remblayés ainsi que les fosses d'aisances. Ces dernières devront toutefois être préalablement vidées par les soins de l'adjudicataire. D'une façon générale les parties à remblayer devront être préalablement nettoyées. Constatation en sera faite par un agent du Service des Travaux avant tout remblaiement.

Les trottoirs des bâtiments sur rue ainsi qu'à l'intérieur de la cour ne font pas partie de l'adjudication, pas plus que le lavage de la cour, des passages et parties pavées précédant la Salle des Mariages et le grand Escalier d'honneur. Tous les matériaux seront enlevés au fur et à mesure des démolitions.

Article 3.- Mesures de sécurité - Responsabilité de l'entrepreneur.- L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires en vue d'éviter les accidents et afin d'assurer la sécurité du public, des habitations et de la circulation dans les rues et places avoisinantes ainsi que dans le passage central. Il devra soumettre ces dispositions, préalablement au commencement des travaux à l'examen du Directeur des Travaux. Leur approbation ne diminuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui s'étendra à tous les accidents, dégâts, dommages, quels qu'ils soient, causés par la démolition et l'enlèvement des matériaux ou en étant la conséquence.

La circulation dans le passage central ne sera interrompue que dans le cas de nécessité absolue et après acceptation de l'Administration. Dans les autres voies, elle ne sera pas interrompue. La démolition et l'enlèvement des matériaux devront s'effectuer de l'intérieur afin de ne pas encombrer les rues avoisinantes. L'entrepreneur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter les dégradations aux voutes de caves à conserver ainsi qu'au cimentage de la cave des coffres-forts de la Recette Municipale. Il devra réparer à ses frais tous les dégâts qui y seraient occasionnés. Il devra conduire les travaux de démolition de façon à ne pas compromettre la stabilité des parties conservées.

Article 4. - Propriété des matériaux. -

Les matériaux provenant de la démolition seront la propriété de l'entrepreneur adjudicataire aux canalisations d'eau et de gaz et les compteurs qui pourraient être rencontrés dans les fouilles et toute la gresserie. Les grés devront être démontés soigneusement puis décroûtés sur le chantier de démolition. Les canalisations et compteurs ainsi que la gresserie seront transportés et rangés au Magasin Brûlé aux frais de l'adjudicataire. L'Administration se réserve également la propriété des objets d'art ou autres trouvés au cours des travaux ainsi que tous ouvrages ou parties d'ouvrages, sculptures, pierres, etc... en un mot ce qui, à sa convenance, présenterait un caractère historique ou documentaire. L'enlèvement, le transport et le rangement aux endroits qui seront désignés seront faits avec le plus grand soin par l'entrepreneur et à ses frais.

Article 5. - Remblaiement - Le remblaiement des caves ne sera fait qu'avec des caissons de petites dimensions et gravats et il sera arrêté à 0 m 60 au-dessous du niveau du sol. Tous les matériaux en excès sur ceux revenant à la Ville et amenés au Magasin Brûlé seront transportés aux terrains de déchargement ou décharges que l'entrepreneur devra se procurer. Toutefois des terrains ou décharges seront mis par la Ville à la disposition de l'entrepreneur pour les démolitions qu'il ne tiendrait pas à conserver. Ces terrains ou décharges seront compris entre la Porte Louis XIV et la porte de Gand dans les terrains des fortifications. L'entrepreneur devra se conformer strictement aux ordres qui lui seront donnés pour leur utilisation.

Article 6. - Mode d'évaluation. - L'entrepreneur fera connaître dans sa soumission :

1° - Le montant forfaitaire de sa demande pour la démolition des ailes Nord-est, y compris la salle du mariage et la salle du Conseil, Sud-est et Sud-Ouest, le remblaiement, le chargement, le transport des matériaux en excès aux terrains de déchargement ou décharges et qui restent sa propriété, le chargement, le transport, le déchargement et le rangement au Magasin brûlé ou aux endroits qui lui seront désignés de la gresserie et de tout ce qui sera réservé par la Ville et compris toutes autres prescriptions ou devis.

2° - Le prix au mètre-cube pour la démolition et l'enlèvement des petites menaçant ruine ou dont la démolition sera décidée en cours des travaux dans l'aile nord-ouest, les matériaux devenant la propriété de la Ville ou de l'entrepreneur dans les conditions de l'article 4.

A titre de renseignement et sans que l'entrepreneur puisse s'en prévaloir en aucune manière, il est indiqué que ce cube peut être évalué très approximativement à 500 m<sup>3</sup>.

Le cube à démolir dans les conditions du § 2° (aile nord-ouest) sera mesuré en oeuvre, avant travail et non au tombereau.

-----  
Conformément à l'art. 4, la gresserie reste la propriété de la Ville et l'entrepreneur doit transporter les grés récupérés au Magasin Brûlé. Mais les grés que l'Administration jugerait inutilisables resteront à l'entrepreneur et seront enlevés par ses soins. Cette sujétion est comprise dans son forfait.

Avant démontage il sera procédé contrairement au mesurage du développement en parement, dans chaque assise des grés intacts avant dépose. La récupération de grés intacts devra être au moins les trois quarts de la longueur totale constatée des différentes assises.

Dans le cas où cette proportion ne serait pas atteinte, une pénalité de neuf francs au mètre linéaire sera appliquée à l'entrepreneur. Elle portera sur la différence entre la longueur totale développée des assises constatée contrairement avant dépose mais réduite aux trois quarts et la longueur totale de parement mesurée après rangement au magasin Brûlé.

La pénalité sera déduite directement et sans appel du montant forfaitaire de l'entreprise.

Article 7.- Délai d'exécution.- Le délai d'exécution est fixé à quatre mois à compter du jour de la notification de l'ordre de commencer les travaux.

Article 8.- Cautionnement.- Le montant du cautionnement à fournir par les soumissionnaires est fixé à dix mille francs.

Article 9.- Frais d'adjudication.- Aux droits et frais prévus par les clauses et conditions générales s'ajouteront les frais d'affiche et de publicité qui seront également à la charge de l'adjudicataire.

Article 10.- Forme de l'adjudication.- L'adjudication aura lieu publiquement, par soumissions cachetées.

Les entrepreneurs désirant soumissionner devront fournir :

1° - Une déclaration par laquelle ils font connaître leur intention de soumissionner avec liste de références relative à des travaux de même nature (ces pièces devront être soumises au visa du Directeur des Travaux 10 jours au moins avant l'adjudication) ;

2° - le récépissé de versement de cautionnement ;

3° - Une soumission conforme au modèle porté à l'affiche.

La soumission sera renfermée dans une enveloppe (a) ; le récépissé de versement de cautionnement, la déclaration et la liste de références dans une enveloppe (b). Toutes deux seront placées dans une troisième enveloppe qui devra parvenir au plus tard la veille de l'adjudication sous pli recommandé adressé au Maire

Les jour et heure fixés pour l'adjudication, le Bureau après avoir brisé les cachets des plis déposés, vérifiera si les pièces exigées sont bien produites, puis il arrêtera la liste des concurrents admis. Il donnera ensuite lecture des soumissions dont les termes ne pourront plus être modifiés par les concurrents.

Sera déclaré adjudicataire parmi les concurrents admis le soumissionnaire qui dans l'ensemble aura fait les conditions que le bureau jugera les plus avantageuses.

Le bureau se réserve le droit de ne pas prononcer l'adjudication si les offres faites ne lui paraissent pas acceptables.

Article 11.- Clauses et conditions générales.-

L'adjudicataire sera soumis aux prescriptions des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux à exécuter par la Ville de Lille en date du 1er Février 1912, approuvées par le Préfet le 17 Avril 1912 et lorsque leurs dispositions ne seront pas contraires à celles du présent cahier des charges.

Lille, le 31 Octobre 1921.

Le Directeur des Travaux Municipaux,